



COMPTE-RENDU DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

08 novembre 2021

PRESENTS : ARRAR P., BARET E., BOFELLI Y., CADORET S., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIBON C., DIETRICH F., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., VITINGER G

PROCURATION : ABRAHAM-MOREL A. à PROCACCI T., SERRAILLE J. à CHABANY S.

EXCUSE : CATTANI JL.

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE HUIT NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 29 octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du conseil, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- RH : mise à jour du tableau des emplois
- RH : journée de solidarité : régularisation de délibération
- RH : indemnité de congés payés dans le cadre de la fin de relation de travail
- RH : remboursement par la commune aux élus des frais de garde et d'assistance
- Convention de mise à disposition des installations sportives au lycée de Vizille
- Convention de mise à disposition des minibus municipaux aux associations locales
- Buvettes temporaires de l'Espace Navarre : détermination des tarifs des boissons
- Finances : décision modificative n°6 du budget communal
- Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif à Grenoble Alpes métropole
- Questions orales
- Questions diverses ne donnant pas lieu à délibération
 - Communication de l'avis du comité technique relatif au rapport social unique
 - Information relative au projet des « écoles de demain »

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Pauline ARRAR est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

Le procès-verbal de la séance du 04 octobre est approuvé à la majorité par 18 voix pour et 4 abstentions (F. DEUTSCH – J.M. GRENIER. – N. MOLLARD – M. RIOU : demande d'accès à la bande son du conseil pour se prononcer sur la validité du procès-verbal. Or, en l'espèce, la séance n'a pas pu être enregistrée du fait d'une panne mondiale de Facebook dont on a eu connaissance au moment du démarrage de la séance du conseil municipal du 04 octobre et dont les élus ont été immédiatement informés).

RH – CREATIONS / SUPPRESSIONS DE POSTE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – N°89/2021

Discussion :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34.

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le tableau des emplois,

1. FILIERE TECHNIQUE

Dans le cadre de la promotion interne 2021, le Maire informe qu'un dossier d'agent de maîtrise a été présenté à la commission administrative paritaire du Centre Départemental de Gestion de l'Isère pour lequel un avis favorable de cette instance a été délivré.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet au 01/01/2022
- la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe au 01/01/2022

2. FILIERE ADMINISTRATIVE

Le Maire rappelle que suite au départ de deux agents (attaché responsable gestion budgétaire & financière et agent de maîtrise accueil & coordination des agents de service) deux postes ont été créés au conseil municipal du 30/08/2021 par délibération n°72/2021 (adjoint administratif et rédacteur). Pour mémoire, le poste d'agent de maîtrise a été supprimé par la délibération n°56/2021.

Reste à supprimer le poste d'attaché territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression du poste d'attaché territorial à compter du 09/11/2021.

3. FILIERE MEDICO-SOCIALE – FILIERE ANIMATION

Monsieur le Maire informe du départ en retraite d'une atsem principale 1^{ère} classe au 01/01/2022. Un adjoint d'animation étant détenteur du concours d'atsem a postulé au remplacement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression du poste d'atsem principal 1^{ère} classe à temps complet au 01/01/2022
- La création d'un poste d'atsem principal 2^{ème} classe à temps complet au 01/01/2022

- Le maintien en vacance du poste d'adjoint d'animation à temps complet → le remplacement sur ce poste est actuellement réparti sur plusieurs agents (à temps non complet ou vacataires) dans le cadre de l'organisation spécifique des plannings 2021-2022 incluant des absences longues et un congé maternité. Une réflexion sera nécessaire ultérieurement pour une réaffectation pérenne de ce temps.

4. FILIERE CULTURELLE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°79 du 04/10/2021 créant de nouveaux temps sur les postes des deux adjoints du patrimoine. Suite au passage en comité technique en date du 12/10/2021, les anciens temps peuvent être supprimés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression du poste d'adjoint du patrimoine à 28 h par semaine à compter du 09 novembre 2021.
- La suppression du poste d'adjoint du patrimoine à 19 h 25 centièmes à compter du 09 novembre 2021.

Monsieur le Maire précise que toutes les demandes de suppressions de postes ont reçu l'avis favorable du Comité Technique du 12/10/2021.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – J.M. GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux créations et suppressions de postes telles qu'inscrites sur le tableau ci-dessous aux dates indiquées

CREATIONS	SUPPRESSIONS
Agent de maîtrise à temps complet au 01/01/2022	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet au 01/01/2022
Atsem principal 2 ^{ème} classe à temps complet au 01/01/2022	Atsem principal 1 ^{ère} classe à temps complet au 01/01/2022
	Attaché territorial à temps complet au 09/11/2021
	Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 28 heures par semaine à compter du 09/11/2021
	Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 19 heures 15 minutes par semaine à compter du 09/11/2021
Adjoint d'animation à temps complet : POSTE VACANT dans l'attente de la réaffectation pérenne	

RH – REGULARISATION PAR DELIBERATION DE L'INTEGRATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE DANS LE TEMPS DE TRAVAIL – N°90/2021

Discussion :

Le Maire rappelle que la mise en œuvre des 35 heures s'est opérée dans la collectivité en 2001 (délibération du 10/12/2001) en concertation avec les membres du personnel dans le cadre d'un comité de pilotage en lien avec le cabinet BP Conseil sis à Chavanoz pour une application dès le 1^{er} janvier 2002.

Lors de l'application par l'Etat de la journée de solidarité en 2004, l'application technique a été décidée à cette époque comme suit :

Agent à temps plein	Réduction d'un jour de RTT
Agent annualisé	Planning porté à 1 607 heures
Agent à temps partiel ou temps non complet <i>(le suivi est opéré, pour cette catégorie, annuellement, par le service du personnel auprès des agents concernés)</i>	<ul style="list-style-type: none">• Heures déduites au prorata du temps de travail sur le crédit d'heures complémentaires• Ou par la réalisation du nombre d'heures au prorata du temps de travail• Ou par la pose d'un jour de congé

Dans le cadre de la circulaire n°2021-29 sur la durée annuelle du travail dans la fonction publique territoriale, la Préfecture de l'Isère procède à un contrôle de l'ensemble des collectivités et a sollicité cette délibération complémentaire pour entériner administrativement l'application de la journée de solidarité.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE de cette organisation des 1 607 heures annuelles appliquées depuis 2004.

ENTERINE les modalités pratiques telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus

RH – POSSIBILITE D'INDEMNISATION DE CONGES PAYES EN FIN DE RELATION DE TRAVAIL – N°91/2021

Discussion :

Références

- Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- Arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 03 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail et vu la jurisprudence récente, et notamment le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui a fait application de ce principe,
- Code général des collectivités territoriales
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Circulaire du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels (PDF - 33.3 KB)
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux (PDF - 43.9 KB)
- Circulaire du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers (PDF - 87.8 KB)
- Circulaire du 1er octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité ou d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers (PDF - 108.9 KB)

- Réponse ministérielle du 10 mars 2020 relative aux congés non pris pour cause de maladie dans la fonction publique
- Conseil d'Etat - n°406009 - 26 avril 2017

Considérant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) posant une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003),

Considérant qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire,

Considérant le droit communautaire qui pose deux principes : le droit au report des congés annuels non pris du fait de la maladie et le droit à indemnisation de ces mêmes congés annuels en cas de fin de relation de travail,

Considérant les deux décisions récentes de la CJUE qui étend l'obligation d'indemnisation à deux autres hypothèses :

- Agent n'ayant pu solder ses congés annuels au moment de la fin de la relation de travail quelle qu'en soit la cause
- Agent décédé

Le Maire propose :

1. d'autoriser le versement d'une indemnité de congés payés pour les congés non pris en cas de fin de relation de travail aux fonctionnaires dans la limite de 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (à proratiser pour les agents ne travaillant pas 5 jours par semaine) et en cas d'impossibilité totale et démontrée que l'agent ne peut pas prendre ses congés avant la fin de la relation de travail.

Le calcul s'opérera sur la base d'un trentième du traitement de base par jour de congé.

2. Pour les contractuels, de maintenir l'inscription dans leur contrat d'engagement que si les congés n'ont pu être pris du fait de l'autorité territoriale (nécessité de service), l'application d'une indemnité de 10 % du traitement brut est versée en fin de contrat.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE le versement d'une indemnité de congés payés aux fonctionnaires en fin de relation de travail n'ayant pu solder leurs congés payés dans la limite de 20 jours pour un temps de travail de cinq jours par semaine sur la base d'un trentième du traitement de base par jour de congé.

ENTERINE le maintien de l'indemnité de congés de payés de 10 % du brut versé pour les contractuels quand la nécessité de service n'a pas permis de poser ou de solder les congés payés (à proratiser dans le second cas).

RH : REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE – N°92/2021

Discussion :

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de

compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2, Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

L'article L. 2123-18-2 prévoit que des pièces justificatives doivent être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

Le Maire propose la liste des pièces justificatives ci-dessous :

- Une copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais de garde
- Un justificatif de présence à la réunion
- Un état de frais (facture ou déclaration CESU) : cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser
- L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents seront inscrits au budget, le cas échéant par décision modificative.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE de cette réglementation de prise en charge de frais de garde et/ou d'assistance

DETERMINE la liste des pièces justificatives à produire :

- Une copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais de garde
- Un justificatif de présence à la réunion
- Un état de frais (facture ou déclaration CESU) : cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs

CHARGE le Maire de procéder :

- Aux remboursements aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursement de leurs frais de garde et/ou d'assistance
- Aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE COMPETENCE REGIONALE – N°93/2021

Discussion :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement d'activités physiques et sportives, la commune met à disposition du Lycée des Portes de l'Oisans le gymnase et ses annexes.

La commune met à disposition du lycée de Vizille, le gymnase (grande salle), la salle de danse et le dojo, les lundis matins sur la période de septembre à fin mai, soit environ 30 matinées.

La présente convention arrivant au terme du contrat, il est rappelé qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention pluriannuelle avec le lycée de Vizille afin d'émettre des titres de recettes pour facturer les heures d'occupation au lycée des Portes de l'Oisans.

La présente convention rappelle les obligations du propriétaire, les obligations de l'utilisateur et présente les conditions de la participation financière du Lycée des Portes de l'Oisans aux frais de locations des installations.

Le règlement par le Lycée Porte de l'Oisans à la commune de Champ sur Drac des frais de location des installations sportives s'effectuera sur la base des heures de réservation des installations sportives citées en annexe 1.

Le tarif horaire de la mise à disposition du Gymnase et de ses annexes situés 68 Chemin des Gonnardières 38560 CHAMP-SUR-DRAC s'élève à 14€00 (quatorze euros) par heure.

La commune s'engage à adresser les titres exécutoires ou factures correspondant à l'utilisateur dès la fin de la période d'utilisation des installations sportives conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire.

Il est également demandé de mettre en place un registre de présence et d'état des lieux qui sera co-signé par les professeurs et le gardien après chaque utilisation.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 06 septembre 2021 ; soit pour les années scolaires 2021/2022 ; 2022/2023 et 2023/2024.

Monsieur Thierry PROCACCI propose au conseil municipal

- D'APPROUVER la convention tripartite liant la commune, le lycée de Vizille « Les Portes de l'Oisans » et la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs ci jointe liant la commune, le lycée de Vizille « les portes de l'Oisans » et la Région Auvergne Rhône Alpes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MINIBUS COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS LOCALES – N°94/2021

Discussion :

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Angeline ABRAHAM-MOREL est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

Monsieur Thierry PROCACCI conseiller délégué sport et vie associative, rappelle la volonté municipale d'un soutien fort à la vie associative.

Dans cette optique, la commune met à la disposition des associations des moyens matériels et financiers qui contribuent à créer les conditions favorables à l'exercice de leurs activités.

A titre d'exemple, afin de faciliter les déplacements des associations souvent problématiques, le conseil municipal, par délibération du 1^{er} juin 2015, avait approuvé la convention définissant les modalités de mise à disposition des minibus communaux aux associations pour leurs déplacements sportifs.

Il convient de mettre à jour la convention pour intégrer le nouveau véhicule Expert COMBI immatriculé FT-499-MZ dans le dispositif.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition des minibus communaux aux associations locales telle que modifiée ce jour
- De charger Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition des minibus communaux aux associations locales

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération

RÉGIE CULTURE – TARIFS DE LA BUVETTE TEMPORAIRE DE SPECTACLE – N°95/2021

Discussion :

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des

collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2000, autorisant la création d'une régie de recette et d'avances Culture;

VU l'arrêté municipal n°88/2016 du 8 novembre 2016 instituant la régie de recettes Culture;

VU la décision municipale n°14/2021 du 23 août 2021 modifiant la régie municipale de recettes culture et vie locale et notamment l'Article 3, alinéa 1 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/08/2021 ;

VU l'article L3332-3 du code de la santé publique ;

Madame Evelyne Ducès, Adjointe aux services à la population et à la culture, propose d'ajouter au tarif de la régie culture et vie locale, les tarifs des boissons de catégorie 1 et 3 pouvant être vendues lors des événements communaux, sous réserve de la validation de débit de boisson temporaire par les services de l'état.

Les boissons de catégorie 1 et 3 sont les suivantes :

- 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat);
- 2eme groupe : n'existe plus ;
- 3eme groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool ;

Les tarifs proposés sont les suivants :

- 1€ (un euro) : Eau, thé, café, sirop
- 2€ (deux euros) : Sodas, limonades, jus de fruits, et autres boissons de catégorie 1.
- 2€ (deux euros) : vin, bière, cidre, et autres boissons de catégorie 3.
- 1€ (un euro) : gobelet réutilisable consigné de la mairie.

Madame Ducès propose d'approuver les tarifs ci-dessus.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DETERMINE les tarifs des consommations pour la buvette temporaire de l'Espace culturel Navarre comme suit, à compter du 09 novembre 2021 :

- Eau, thé, café, sirop : 1 € (un euro)
- Sodas, limonades, jus de fruits, et autres boissons de catégorie 1 : 2 € (deux euros)
- Vin, bière, cidre, et autres boissons de catégorie 3 : 2 € (deux euros)
- Gobelet réutilisable consigné de la mairie : 1 € (un euro)

DISPOSITIONS BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE N°6 – BUDGET PRINCIPAL 2021 – AJUSTEMENT DES CREDITS SUR OPERATIONS PATRIMONIALES – N°96/2021

Discussion :

Monsieur Francis DIETRCH, Maire, explique aux conseillers municipaux qu'en avril 2019 la Caisse D'Allocations Familiales a versé une subvention de 880.00 € pour aide à l'achat de 10 tablettes numériques pour l'ALSH, comptabilisé par un titre N° 141/19.

L'imputation de cette subvention a été faite à l'article comptable 1316 : autres établissements publics locaux, or les tablettes n'étant pas des biens amortis, il aurait fallu imputer la subvention à l'article comptable 1328 : autres.

Il convient donc de rectifier l'imputation par un mandat au compte 1316 chapitre 041 et un titre au compte 1328 chapitre 041.

Mais pour cela une décision modificative du budget doit être prise pour prévoir cette dépense en opération d'ordre patrimoniale.

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
Chapitre 041 : opérations patrimoniales article 1316 « autres établissements publics locaux »	+ 1000 €		-
Chapitre 21 : article 2183 « Matériels de bureau et matériel informatique »	- 1000 €		
TOTAL EQUILIBRE	0 €		0 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de valider la décision modificative N°6 du budget principal pour l'exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1 et suivants ainsi que son article L.2311-1 et suivants

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – J.M. GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

ADOpte les modifications budgétaires du budget principal pour l'exercice 2021 de la commune telles que proposées ci-dessus.

DEBAT RELATIF AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CONCERNANT GRENOBLE ALPES METROPOLE – EXERCICES 2014 A 2018 – N°97/2021

Discussion :

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de Grenoble Alpes Métropole pour les exercices 2014 à 2018.

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes portant sur la mise en place des métropoles.

Lors de sa séance du 23 juillet 2020, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de la métropole, pour être communiquées à son assemblée délibérante.

Cette présentation ayant eu lieu, le rapport de la Chambre régionale des comptes doit être présenté aux conseils municipaux et donner lieu à un débat.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DEBATTU,

PREND ACTE du rapport de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant le contrôle des comptes et de la gestion de Grenoble-Alpes métropole – exercices 2014 à 2018 et du courrier de réponse du Président de Grenoble Alpes métropole.

QUESTIONS ORALES

Question orale de Champ Autrement :

Le bureau municipal a décidé d'organiser cette année une fête d'Halloween exceptionnelle avec un feu d'artifice.

Cette fête a-t-elle coûté plus cher que budgété ? Si oui quel budget a été affecté ? Quel est le coût du feu d'artifice et quel a été le prestataire ?

Réponse du Maire : 3 800 € étaient inscrits au budget primitif dont 1500 € pour le feu d'artifice. Il a été décidé d'abonder de 3 000 € la somme initialement prévue compte tenu du fait que le feu d'artifice du 15 août et la foire de la Saint-Michel n'avaient pas pu avoir lieu.

Il a fallu acheter des courges cette année car il n'y a plus de parcelles disponibles dans les jardins chenillard pour cultiver les courges (environ 319 €). Les décors et les costumes sont financés sur le budget de l'action jeunesse (prestations réalisées pendant la semaine de vacances scolaires, ouvertes à tous les inscrits de l'action jeunesse).

Le prestataire pour le feu d'artifice est Pandora Pyrotechnie, section Isère.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Communication de l'avis du comité technique du 12 octobre 2021 relatif au rapport social unique**

Les membres du CT soulignent le caractère exceptionnel de 2020, année de pandémie mondiale et l'engagement des services à maintenir un service public continu et disponible à ses usagers/administrés.

Le rapport social unique annuel remplace le bilan social émis tous les deux ans. Il doit être présenté annuellement aux membres du comité technique pour débat. L'avis du CT est présenté au Conseil Municipal.

Les membres du Comité Technique prennent connaissance du rapport 2020 dont le contenu concerne des données sur le personnel au niveau :

- des effectifs
- des caractéristiques (filiales / statuts / catégories / genres ...)
- du temps de travail
- de la pyramide des âges
- des équivalents temps pleins rémunérés
- des positions particulières
- des mouvements
- de l'évolution professionnelle
- des sanctions disciplinaires
- du budget et de la rémunération
- des absences
- des accidents du travail
- du handicap
- de la prévention et des risques professionnels
- de la formation
- de l'action, de la protection et des relations sociales

L'année 2020 « fausse » les données dans le sens où la crise épidémique a un impact

- sur la masse salariale dont le taux est plus important par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement (+ de frais de personnel sur moins de dépenses réelles par rapport aux années antérieures)
- sur les formations moins importantes du fait des annulations du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)
- sur les absences plus importantes...

○ **Information relative au projet des « écoles de demain » par Sylvie CHABANY, Première adjointe et adjointe à l'éducation**

Dans la continuité de la réflexion menée lors du précédent mandat depuis 2017, la mairie a mis en place en 2020 un comité de pilotage sur les bâtiments scolaires et périscolaires. Ainsi, une analyse approfondie de la situation actuelle et des sites existants a été effectuée.

Les travaux de ce groupe ont donné lieu à des préconisations. Ces dernières, basées essentiellement sur le bien-être de l'enfant, ont été validées, à ce stade, dans les grandes lignes.

Ainsi, le programme de l'opération de construction est envisagé sur 3 grands piliers :

- **l'école maternelle** : déplacée hors de la zone PPRT avec une capacité d'accueil augmentée comprenant les locaux essentiels pour les enfants (salles de classe, dortoirs, salle de motricité, salle d'accueil périscolaire).
- **la restauration scolaire pour l'école maternelle uniquement** : pour un temps de repos méridien optimisé et sans transport pour les plus petits.
- **les bureaux du service éducation enfance jeunesse et les locaux du Relais Assistants Maternels (RAM)**: pour offrir une meilleure accessibilité et proximité avec les usagers.

Le CLSH accueillera toujours nos enfants au sein de notre site du village, cadre extraordinaire pour des activités riches et proches de la nature. De plus, le déplacement des bureaux du service éducation enfance et jeunesse permettra des réaménagements pour améliorer l'accueil.

Ce projet d'envergure prévoit d'inclure la participation des habitants de Champ-sur-Drac. **C'est pourquoi une réunion de consultation publique est organisée le 16 décembre prochain.** Elle présentera de manière plus détaillée le projet et de recueillir les avis des chenillardais afin d'avancer ensemble dans la même direction et vers les mêmes objectifs.

Le plus important d'entre eux : une instruction et un accueil de nos enfants dans les meilleures conditions possibles.

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SES DELEGATIONS

- Néant

La séance est levée à 21h17